

I CONDITIONS GENERALES D'ENTREPRISE ET DE PAIEMENT

1. La commande

- 1.1. Les présentes conditions générales d'entreprise s'appliquent à toutes les commandes qui nous sont faites à l'exclusion des conditions du client. Le client, par sa seule commande, accepte irrévocablement l'application unique des conditions de l'entrepreneur.
- 1.2. Les échantillons confiés à la clientèle pour donner une indication sur la marchandise, restent la propriété de l'entrepreneur et doivent lui être restitués. L'entrepreneur ne s'engage pas à garantir une identité absolue entre la fourniture et l'échantillon.

2. Livraison des biens et exécution des travaux

- 2.1. Les délais de livraison et/ou d'exécution sont donnés à titre strictement indicatif et ne prennent cours qu'à partir du paiement de l'acompte convenu. Par conséquent, sauf stipulation expresse d'un délai de rigueur accepté par l'entrepreneur, un retard de livraison et/ou d'exécution pour quelque cause que ce soit, ne pourra donner lieu ni à annulation de la commande, ni à paiement de pénalités ou de dommages et intérêts.
- 2.2. Le client est présumé réceptionner les travaux, faute pour lui ou l'architecte dirigeant de demander par écrit une réception contradictoire dans les huit jours calendaires de leur facturation.

3. Prix

- 3.1. Les prix incluent les marchandises et les services décrits dans l'offre. Sauf stipulation contraire expresse, celle-ci est réputée indivisible de sorte que toutes modifications de quantités et/ou suppressions de postes par le client entraînent la faculté pour l'entrepreneur de ne pas accepter la commande aux conditions initialement établies.
- 3.2. Les prix des travaux et fournitures s'entendent hors taxes.
- 3.3. Tous travaux supplémentaires sont réputés acceptés par le client s'il laisse l'entrepreneur les réaliser. Sauf offre complémentaire établie par ce dernier à ce sujet, ces travaux seront réalisés en régie.
- 3.4. Les prix des heures en régie sont ceux fixés par la convention collective réglant les conditions d'emploi de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction. Les matériaux mis en oeuvre seront facturés suivant les prix publics établis par leur fabricant. Les heures sont comptées départ et retour à l'atelier. Les frais de déplacement et d'hébergement sont à charge du client.
- 3.5. Pour le calcul des augmentations de salaires et de matériaux survenues entre la date de notre offre et celle de l'achèvement des travaux, la formule de révision des marchés publics est d'application.
- 3.6. Le coût des éventuelles mesures de sécurité excédant les moyens de protection individuels usuels ne sont pas compris dans nos prix.
- 3.7. Les prix ne comprennent pas une exécution en dehors des heures normales de prestations.
- 3.8. Les travaux sont censés être réalisés en une seule phase et au moyen d'un colonis par revêtement.
- 3.9. La protection éventuelle des revêtements après pose n'est pas comprise dans nos prix.

4. Paiement

- 4.1. A défaut de conventions spéciales contraires, toute commande donnera lieu au paiement d'un acompte de 30 % du prix convenu. Le solde est payable à la livraison s'il s'agit d'une vente et au fur et à mesure de l'avancement des travaux s'il s'agit d'un contrat d'entreprise.
- 4.2. Sauf stipulation contraire écrite, nos factures sont payables au comptant au siège de l'entrepreneur. A défaut du parfait paiement à l'échéance, toute somme qui nous serait due portera de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte un intérêt égal au taux légal plus 5 % à dater de l'émission de la facture.

De plus toute facture non payée dans les 8 jours calendaires de son émission sera majorée de plein droit et sans aucune mise en demeure d'une somme de 15% de son montant avec un minimum de 50,00 € à titre d'indemnités forfaitaires pour frais administratifs et de recouvrement.

- 4.3. En l'absence totale ou partielle de paiement 10 jours calendaires après l'échéance, l'entrepreneur pourra interrompre l'exécution ou postuler l'annulation de l'ordre sans préjudice à tous dommages et intérêts que de droit. Cette interruption sera cependant confirmée par écrit par l'entrepreneur.
- 4.4. La fourniture demeure propriété de l'entrepreneur jusqu'à la pose complète ou son incorporation définitive au bâtiment.

- 4.5. Aucune retenue quelconque à titre de garantie ou autre ne pourra être effectuée par le client.
- 4.6. Lorsque le crédit du client se détériore, l'entrepreneur se réserve le droit, même après exécution partielle du marché, d'exiger du client les garanties qu'il juge raisonnables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire équivaudra, de convention expresse, à une résiliation du marché par le client au sens de l'article 1794 du code civil sauf si l'entrepreneur renonce aux mesures qu'il a demandées. La marchandise demeure la propriété de l'entrepreneur jusqu'au paiement intégral du prix, sans préjudice d'une indemnité prévue au même article du code civil.

5. Garantie

- 5.1. Nos travaux font l'objet d'une garantie d'un an prenant cours à partir de leur réception provisoire ou à défaut de réception, à partir de la fin des travaux et au plus tard au jour de la facturation de ceux-ci.

Seuls sont couverts par cette garantie les défauts de fabrication des matériaux lorsqu'ils sont pris en charge par le fabricant et les défauts de pose établis par expertise, pour autant que les « conditions d'exécution et de conservation » exposées ci-après aient été parfaitement respectées.

- 5.2. Les réclamations doivent parvenir à l'entrepreneur par lettre recommandée dans les huit jours calendaires de la réception de la facture. Les réclamations tardives seront réputées nulles et non avenues. Même en cas de réclamation fondée la garantie est limitée de convention expresse au seul remplacement du revêtement jugé défectueux à l'exclusion de tous dommages et intérêts ou débours quelconques.

6. Responsabilité

L'entrepreneur est exonérée de toute responsabilité en cas de dommages matériels causés au client, notamment par : incendie, feu ou explosion, sauf dans la mesure où notre responsabilité pour les dommages causés est effectivement couverte par nos polices d'assurances.

Le transfert des risques liés au matériel fournis ou posé s'opère dès la livraison ou la pose, bien que le matériel non posé appartienne toujours à l'entrepreneur.

7. Force majeure ou fait d'un tiers

Toute interruption des travaux pour une cause indépendante de l'entrepreneur lui donne le droit d'arrêter partiellement ou totalement les travaux et n'engage sa responsabilité en aucune manière.

8. Rupture du contrat

Au cas où, à la demande du client, d'une part, le placement ne peut s'effectuer dans le délai de livraison prévu, et d'autre part, si aucun délai n'a été prévu, aucun ordre de placement n'est donné à l'entrepreneur dans les trois mois de la signature de la commande, l'entrepreneur peut soit exiger l'exécution du contrat dans un délai raisonnable, soit considérer que le client résilie le contrat conformément à l'article 9 ci-dessous.

9. Annulation de la commande

- 9.1. En cas de résiliation par le client de la commande, expresse ou tacite conformément à l'article 8 ci-dessus, celui-ci s'engage à payer à l'entrepreneur, conformément à l'article

1794 du code civil, à première demande de celui-ci, toutes les dépenses effectuées pour la commande, les travaux déjà exécutés ainsi qu'un manque à gagner évalué à 25 % du montant de la commande.

- 9.2. Si la commande a été partiellement exécutée, les 25 % de manque à gagner seront calculés sur le solde non facturé.

- 9.3. Si la résiliation résulte d'une non exécution des obligations du client, le client sera tenu aux mêmes sommes que celles décrites aux articles 9.1 et 9.2. en outre, il s'engage également à rembourser les éventuels frais d'avocat et d'expert qui seraient engagés par l'entrepreneur pour obtenir le respect des obligations du client. Dans cette hypothèse, les acomptes déjà éventuellement perçus resteront définitivement acquis à l'entrepreneur à due concurrence.

10. Compétence des tribunaux

- 10.1 Toutes contestations pouvant surgir entre parties seront soumises à la compétence exclusive des tribunaux siégeant à Bruxelles, étant entendu qu'il sera loisible à l'entrepreneur de porter le litige devant toute autre juridiction compétente ratione loci suivant les dispositions légales en vigueur.

II CONDITIONS D'EXECUTION ET DE CONSERVATION DES TRAVAUX

1. Conditions préalables à l'exécution

- 1.1. La zone de travail et le lieu de stockage seront chauffés par le client afin d'obtenir une température de 18°C mesuré au niveau du support. Le taux d'humidité relatif de l'air devra se situer entre 40% et 65 %. Le taux d'humidité du support devra être conforme aux conditions édictées par le C.S.T.C dans ses Notes d'Information Techniques. Aucun dédommagement ne pourra être réclamé par le client pour le délai nécessaire à l'obtention de ces critères, prolongeant d'autant le délai d'exécution. La responsabilité de l'entrepreneur n'est pas engagée si après la mise en oeuvre du revêtement, le taux d'humidité du support devait augmenter et dépasser les valeurs admissibles suite à l'inefficacité ou au manque d'isolation du support.
- 1.2. Les moyens suivants sont mis gratuitement à disposition par le client : une connexion électrique, l'eau et un moyen de transport vertical ; le tout adapté à la nature des travaux à réaliser.
- 1.3. A défaut de précisions expresses à ce sujet, il est établi que la planéité du revêtement mis en oeuvre correspondra à celle du support existant.
- 1.4. L'existence d'un système de chauffage par le sol doit être renseigné par le client au plus tard au moment de l'établissement de l'offre ; ce mode de chauffage limitant les possibilités de parachèvement. Les directives de mise en oeuvre liées à ce type de chauffage devront être précisées par l'entrepreneur et scrupuleusement suivies par le client avant le début des travaux, pendant et après ceux-ci.
- 1.5. Une isolation thermique efficace est à placer par les soins du client sur les tuyaux de chauffage qui se trouvent dans l'épaisseur des chapes.
- 1.6. Les conduites de tout genre qui se trouvent sous les surfaces à revêtir ou dans les murs doivent se trouver à une profondeur d'au moins 3 cm. Si ce n'est pas le cas, le client doit en informer au préalable l'entrepreneur par écrit en faisant parvenir un plan détaillé des conduites placées à une profondeur inférieure à 3 cm. si cette condition n'est pas satisfaite, le client sera seul responsable des dégâts éventuels à ces conduites et de leurs conséquences y compris sur les matériaux et/ou travaux de l'entrepreneur.
- 1.7. Les travaux ne peuvent être entrepris que s'il est satisfait aux conditions suivantes :
 - Les plafonnages et chapes doivent être parfaitement secs. D'une manière générale, toute cause d'humidité devra avoir disparu du bâtiment.
 - Les locaux seront soigneusement déblayés et nets de tous décombres et matériaux.
 - Les carrelages, marbreries, mosaïques et escaliers en béton, en fer ou en bois devront être achevés.
 - Les radiateurs, convecteurs, et appareils analogues qui se trouveraient aux endroits à revêtir seront démontés à la première demande et remplacés immédiatement après, par et aux frais du client.
 - Les foyers des cheminées doivent être placés avant le début des travaux.
 - Le sol des pièces à revêtir doit être prêt et agréé par l'entrepreneur avant l'arrivée de ses ouvriers. Le cas échéant, le temps perdu et les frais de déplacement seront portés en compte en régie, au tarif officiel.
- 1.8. Les raccords et gaines à exécuter suite à l'inachèvement d'autres travaux seront à charge du client.
- 1.9. Toute interposition, entre le hourdis et la chape, d'un élément d'isolation hydrofuge ou thermique doit être approuvé par l'entrepreneur. Le fait de n'avoir pas été averti de cette opération implique le dégageement de la responsabilité de ce dernier quant aux éventuelles conséquences néfastes pour le revêtement de sol.
- 1.10. Les fissures et/ou déformations dans le revêtement provenant d'un tassement du bâtiment ou d'un retrait des chapes ne peuvent être mis à la charge de l'entrepreneur.
- 1.11. Si des revêtements doivent être posés dans un ancien bâtiment, les retouches de plafonnage, peinture et boiserie sont à charge du client.
- 1.12. Les autres corps de métier ne sont pas admis à travailler pendant les travaux de revêtement de sol dans les mêmes locaux.
- 1.13. Le client prend toutes les mesures nécessaires (fermeture et/ou gardiennage du chantier) pour que les risques de vol ou de vandalisme des matériaux et matériels de l'entrepreneur soient réduits au minimum.

2. La conservation des travaux et l'entretien des revêtements

- 2.1 Les revêtements mis en oeuvre par l'entrepreneur doivent être entretenus par le client conformément aux conditions prescrites par le fabricant et/ou aux conseils délivrés par l'entrepreneur et ce dès la mise en fonction des locaux nouvellement revêtus ou rénovés. Ces conditions et conseils sont disponibles sur simple demande du client et/ou consultables sur le site web : www.cbrcs.be.
- A défaut d'en avoir fait la demande auprès de l'entrepreneur, le client est réputé connaître les conditions d'utilisation et d'entretien du revêtement qui a été installé chez lui.
- 2.2 Un climat d'habitation idéal s'avère important pour le nouveau revêtement de sol et ce en particulier pour les parquets, planchers et revêtements stratifiés. Température des locaux : 18 à 20 °C, humidité atmosphérique entre 45 et 65 %.

Pendant les mois d'hiver, l'air dans la pièce devient généralement très sec. Pour créer une humidité atmosphérique constante, on peut accrocher des humidificateurs aux radiateurs. Les plus grands espaces requièrent des humidificateurs électriques. En été et en automne, lorsque l'humidité atmosphérique est élevée, les locaux doivent être bien aérés. L'exposition à la lumière directe du soleil des revêtements naturels engendre des changements de couleur. Si les fluctuations du climat d'habitation dans les locaux sont trop importantes, le revêtement de sol peut onduler, se rétracter ou se déformer.